

**Rôle de la séance publique du 26/11/2024 à 09h30****Présidente** : Madame Geslan-Demaret**Assesseures** : Madame Teuly-Desportes et Madame Dumez-Fauchille**Greffière** : Madame Maillat**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli****01) N° 2302718 RAPPORTEURE : Mme Teuly-Desportes**

Demandeur	Mme O. Zimba	Me HENNANI
Défendeur	PREFECTURE DE L'HERAULT	

Mme O. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2304678 du 9 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 24 juillet 2023 par lequel le préfet de l'Hérault a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et lui a interdit tout retour sur le territoire français pour une durée d'un an ;

2°) d'annuler l'arrêté du 24 juillet 2023 ;

3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » ou « salarié » et ce, sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la décision à intervenir et, subsidiairement, de procéder au réexamen de sa demande dans un délai de deux mois sous la même astreinte ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1500 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

**02) N° 2301456 RAPPORTEURE : Mme Dumez-Fauchille**

Demandeur	PREFECTURE DE L'AVEYRON
Défendeur	M. A. Arezki

Le préfet de l'Aveyron demande à la cour :

- d'annuler le jugement n° 2302241 du 26 avril 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse, sur la demande de M. Arezki A., a annulé son arrêté du 17 avril 2023 en tant qu'il porte fixation du pays de renvoi et a mis à sa charge la somme de de 1 000 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.



**Rôle de la séance publique du 26/11/2024 à 10h00****Présidente** : Madame Geslan-Demaret**Assesseurs** : Madame Teuly-Desportes et Madame Dumez-Fauchille**Greffière** : Madame Maillat**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli****01) N° 2222426****RAPPORTEURE : Mme Dumez-Fauchille**

---

Demandeur	POLYCLINIQUE DU GRAND SUD	ABEILLE & ASSOCIES
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE MONTPELLIER CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'HERAULT CENTRE HOSPITALIER REGIONAL ET UNIVERSITAIRE DE NIMES OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MEDICAUX M. le Dr. M. Godfried Mme la Dr. M. Marie Lise M. R. Marc Mme M. Rita M. le Dr. T. Pierre	SARL LE PRADO - GILBERT  DE LA GRANGE ET FITOUSSI AVOCATS CABINET ESTEVE-RUA CABINET ESTEVE-RUA Me BEDOIS BEKISSA Me BEDOIS BEKISSA CABINET D'AVOCATS BAFFERT - BALLY

La Polyclinique du Grand sud demande à la cour :

- d'annuler le jugement n°2005803 du 17 octobre 2022 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à réformer l'ordonnance 1802010 rendue le 25 novembre 2020 par le tribunal administratif de Nîmes en ce qu'elle a mis à sa charge les frais d'expertise de 4500 euros.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli**

**02) N° 2222473**

**RAPPORTEURE : Mme Dumez-Fauchille**

Demandeur Mme B. Sandrine  
Défendeur COMMUNE DE TOULOUSE

Me HIRTZLIN-PINÇON  
SCP SARTORIO  
LONQUEUE  
SAGALOVITSCH &  
ASSOCIÉS

Mme B. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2024628 et 2123587 du 30 septembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à ce qu'il soit mandaté, avant dire droit, tout expert médical afin qu'il se prononce sur l'imputabilité au service de sa maladie, ses taux d'incapacité permanente partielle, les dates de consolidation et toute autre information nécessaire au traitement complet de son dossier ;

2°) d'annuler l'arrêté du 26 juin 2020 par lequel le maire de Toulouse a fixé la date de consolidation de son état de santé au 30 novembre 2017 et son taux d'incapacité permanente partielle imputable au service à 4% du côté gauche, sauf en son article 3 ;

3°) d'annuler l'arrêté du 11 mars 2021 par lequel le maire de Toulouse a fixé son taux d'incapacité permanent partielle imputable au service à 4 % du côté gauche et à 5 % du côté droit ;

4°) de mettre à la charge du défendeur la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**03) N° 2221753**

**RAPPORTEURE : Mme Dumez-Fauchille**

Demandeur Mme I. Céline  
Défendeur CENTRE HOSPITALIER LEON-JEAN GREGORY

Me MANYA  
SCP VPNG AVOCATS  
ASSOCIES

Mme Céline I. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement portant les numéros 2002035, 2003995 et 2004631 du 16 juin 2022 par lequel le tribunal administratif de Montpellier décide qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions dirigées contre la décision du 20 avril 2020 portant changement de son affectation sur le pôle de Perpignan du centre hospitalier de Thuir ;

2°) d'annuler la décision en date du 30 juin 2020 portant affectation de Mme I. au sein de l'unité C du centre hospitalier de Thuir ;

3°) d'annuler la décision du 7 août 2020 portant refus de la reconnaissance d'imputabilité au service de l'accident de service survenu le 23 janvier 2020 ;

4°) d'enjoindre au centre hospitalier de Thuir de reconnaître avec effet rétroactif l'imputabilité au service de l'accident du 23 janvier 2020, de son état de santé du 23 janvier 2020 au 10 juillet 2020 et, par voie de conséquence, de verser à Mme I. les compléments de traitement qu'elle n'a pas perçus ainsi que le remboursement des frais médicaux et ce, sans jour de carence ;

5°) de condamner le centre hospitalier de Thuir à verser à Mme I. la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli**

**04) N° 2222604**

**RAPPORTEURE : Mme Dumez-Fauchille**

Demandeur	Mme M. Jeanne	Me MANYA
Défendeur	MINISTERE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI	

Madame Jeanne M. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2100856 du 21 octobre 2022 du tribunal administratif de Montpellier qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 18 décembre 2020 par laquelle le ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion a refusé sa demande de rupture conventionnelle présentée le 14 février 2020 ;
- 2°) d'enjoindre l'Etat de réexaminer sa demande ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2500 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

**05) N° 2221547**

**RAPPORTEURE : Mme Dumez-Fauchille**

Demandeur	Mme A. Sylvie	Me KOSSEVA-VENZAL
Défendeur	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE LA HAUTE-GARONNE	CABINET D'AVOCATS THALAMAS LACLAU

Mme A. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement du tribunal administratif de Toulouse n°1905508, 2000996 du 1er juin 2022 rejetant sa demande en annulation de la décision du 22 juillet 2019 par laquelle le président du syndicat départemental de l'énergie de la Haute-Garonne a refusé de réévaluer son régime indemnitaire et de procéder au rappel de sa perte de rémunération depuis juin 2013 ;
- 2°) de condamner le Syndicat départemental d'énergie de la Haute-Garonne à verser la somme de 11 155, 68 euros au titre des rappels de rémunération augmentée des intérêts de retard au taux légal applicable aux créances des personnes physiques à compter de la réception de la demande préalable et en ordonner la capitalisation ;
- 3°) d'enjoindre au Syndicat départemental d'énergie de la Haute-Garonne de prendre un nouvel arrêté fixant le montant de l'indemnité spécifique de service calculée par référence au montant de l'indemnité spécifique de service moyen octroyée aux ingénieurs principaux de l'établissement et de procéder au rappel de traitement depuis le 8 août 2019 dans le délai de 15 jours suivant la notification de l'arrêt à intervenir et sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- 4°) de condamner le Syndicat départemental d'énergie de la Haute-Garonne à verser une somme de 3000 euros à Madame Sylvie A. sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

Arrêté le 24 octobre 2024.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

**Rôle de la séance publique du 26/11/2024 à 10h45****Présidente** : Madame Geslan-Demaret**Assesseures** : Madame Teuly-Desportes et Madame Bentolila**Greffière** : Madame Maillat**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli****01) N° 2221899** **RAPPORTEURE : Mme Bentolila**

Demandeur	M. C. Olivier	SAUTEREAU
Défendeur	INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE POUR L'AGRICULTURE, L'ALIMENTATION ET	SELARL SYMCHOWICZ-WEISSBERG & ASSOCIÉS

M. Olivier C. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2024281 du 1er juillet 2022 par lequel le Tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa requête tendant à l'annulation de la décision du 2 décembre 2019 du président de l'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation, et l'environnement (INRAE) qui refuse de le titulariser et le rejet du recours gracieux du 19 juin 2020 et à refuser d'enjoindre au président de le titulariser au 16 décembre 2019 ou de réexaminer sa situation, dans un délai d'un mois et sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

2°) de mettre à la charge de l'INRAE, la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**02) N° 2222396** **RAPPORTEURE : Mme Bentolila**

Demandeur	M. M. René	SELAFI CABINET CASSEL
Défendeur	DÉPARTEMENT DU GARD	GOUTAL ALIBERT & Associés

M. René M. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2102863 et 2102864 du 29 septembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de l'arrêté du 5 juillet 2021, par lequel la présidente du conseil départemental du Gard a annulé l'arrêté du 22 octobre 2018 et l'a placé d'office en congé de maladie ordinaire à demi-traitement du 1er octobre au 31 octobre 2018 inclus et, d'autre part, à ce qu'il soit enjoint à la présidente du conseil départemental du Gard de le réintégrer dans ses fonctions et à son grade sur un poste aménagé correspondant aux prescriptions du médecin de prévention ou de le placer en congé de maladie imputable au service ou, à défaut, de réexaminer sa situation à compter du jugement à intervenir, sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;

2°) de mettre à la charge du département du Gard la somme de 3000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli**

---

**03) N° 2222397                      RAPPORTEURE : Mme Bentolila**

Demandeur	M. M. René	SELAFI CABINET CASSEL
Défendeur	DÉPARTEMENT DU GARD	GOUTAL ALIBERT & Associés

M. René M. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2003000 du 29 septembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant de condamner le département du Gard à lui verser la somme de 91 164,67 euros, assortie des intérêts au taux légal à compter de la date de sa demande préalable, en réparation des préjudices qu'il a subis ;
- 2°) de mettre à la charge du département du Gard la somme de 3000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

---

**04) N° 2302554                      RAPPORTEURE : Mme Teuly-Desportes**

Demandeur	M. C. Aymen	Me GONAND
Défendeur	PREFECTURE DE VAUCLUSE CE	

M. Aymen C. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2300243 du 11 avril 2023 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 2 novembre 2022 par lequel la préfète de Vaucluse a rejeté sa demande de titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de l'éloignement ;
- 2°) d'enjoindre à la préfète de Vaucluse de réexaminer sa demande et de lui délivrer un titre de séjour temporaire dans un délai de quinze jours dès notification de la décision à venir et sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- 3°) de mettre à la charge du préfet de l'Hérault la somme de 1 400 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

---

**05) N° 2221859                      RAPPORTEURE : Mme Bentolila**

Demandeur	M. P. Martial	Me GIMENEZ
Défendeur	MINISTERE DE LA JUSTICE	

M. Martial P. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2101880 du tribunal administratif de Montpellier le 1er juillet 2022 en tant qu'il a déclaré irrecevable les conclusions tendant à l'annulation de la note de service du 10 juin 2020 par laquelle le Directeur du centre pénitentiaire de Villeneuve-lès-Maguelone a affecté Monsieur Martial P. dans un service en contact avec les détenus et de la décision du 15 février 2021 portant rejet son recours gracieux ;
- 2°) d'enjoindre à la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Toulouse, de réexaminer la demande d'imputabilité au service de la rechute d'accident de travail de Monsieur P. du 15 juin 2020 dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'arrêt à intervenir et sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;
- 3°) condamner l'Etat à lui verser une somme de 3 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 24 octobre 2024.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

**Rôle de la séance publique du 26/11/2024 à 11h00**

**Présidente** : Madame Geslan-Demaret

**Assesseures** : Madame Teuly-Desportes et Madame Bentolila

**Greffière** : Madame Maillat

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli**

---

**01) N° 2221661**

**RAPPORTEURE : Mme Teuly-Desportes**

---

Demandeur M. M. Christian

Me MATTLER

Défendeur MINISTERE DES ARMEES ET DES ANCIENS  
COMBATTANTS

Décision du 21 juillet 2022 n°436673 du Conseil D'Etat de renvoi après cassation suite à l'annulation de l'arrêt n° 18/0008 du 28 octobre 2019 par lequel la cour régionale des pensions militaires de Nîmes a rejeté la demande de M. M. tendant à l'annulation de la décision du 29 août 2016 par laquelle le ministre de la défense a rejeté sa demande de pension militaire d'invalidité pour quatre infirmités causées par un accident de la circulation ayant eu lieu le 4 septembre 1974.

Arrêté le 24 octobre 2024.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

**Rôle de la séance publique du 26/11/2024 à 11h30****Présidente** : Madame Geslan-Demaret**Assesseures** : Madame Dumez-Fauchille et Madame Bentolila**Greffière** : Madame Maillat**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli****01) N° 2200475****RAPPORTEURE : Mme Geslan-Demaret**

Demandeur	S.A.S. CAP SANTÉ	SELARL CORMIER BADIN
Défendeur	AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-PONS-DE-THOMIERES	AARPI HORTUS AVOCATS

S.A.S CAP SANTÉ demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2000064 du 13 décembre 2021 du tribunal administratif de Montpellier rejetant sa demande d'annulation de la décision du 30 octobre 2019 prise au nom du Directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie autorisant le centre hospitalier de Saint-Pons-de-Thomières à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge en hospitalisation à temps complet des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risques de dépendance sur son site.

**02) N° 2221975****RAPPORTEURE : Mme Bentolila**

Demandeur	M. K. Andrew	CABINET D'AVOCATS THALAMAS LACLAU
Défendeur	LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE TOULOUSE	

M. K. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°1906672 du tribunal administratif de Toulouse du 30 juin 2022, en ce qu'il a rejeté sa demande d'annulation de la décision non datée, notifiée par courrier du 13 septembre 2019, par laquelle le recteur de l'académie de Toulouse lui a infligé la sanction d'abaissement d'échelon ;

2°) de condamner l'Etat au paiement de la somme de 4.000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 24 octobre 2024.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte